



Règlement de contrôle
intérimaire sur la gestion
des eaux de
ruissellement et le
contrôle de l'érosion





RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE SUR LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET LE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

NUMÉRO 03-0315

Règlement de contrôle intérimaire 03-0315	
Avis de motion	16 décembre 2014
Adoption du règlement	17 mars 2015
Entrée en vigueur	1 ^e juin 2015

LISTE DES MODIFICATIONS

Numéro du règlement	Avis de motion	Transmission municipalité	Transmission Ministre	Avis du Ministre	Entrée en vigueur	Articles visés

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
1.1 PRÉAMBULE	2
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT	2
1.3 OBJET DU RÈGLEMENT	2
1.4 AIRE D'APPLICATION	2
1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	2
1.6 DOMAINE D'APPLICATION	2
1.7 APPLICATION D'AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU OBLIGATIONS	2
1.8 PRÉSÉANCES ET EFFETS DU RÈGLEMENT	2
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
2.2 RÈGLE D'INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION	3
2.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE	3
2.4 UNITÉS DE MESURE	3
2.5 TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10
3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	10
3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	10
3.3 VISITE DES PROPRIÉTÉS	10
3.4 ÉMISSION DES PERMIS OU DES CERTIFICATS	11
3.4.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat	11
3.4.2 Demande de permis ou de certificat	11
3.4.3 Forme de la demande	11
3.4.4 Conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat	11
3.4.5 Traitement de la demande de permis ou du certificat	11
3.4.5.1 Demande conforme	11
3.4.5.2 Demande suspendue	11
3.4.5.3 Demande non conforme	12
3.4.5.4 Validité d'un permis ou d'un certificat	12
3.4.5.5 Cause d'invalidité d'un permis ou d'un certificat	12
3.5 TARIFS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DU CERTIFICAT	12
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL	13
4.1 OBJECTIFS	13
4.2 ÉLÉMENTS ASSUJETTIS	13
4.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES	13
4.3.1 Largeur de la rive	13
4.3.2 Ouvrages, travaux ou constructions autorisés dans la rive	13
4.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL (M)	15
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	17
5.1 OBJECTIFS	17
5.2 PLANIFICATION ET RÉALISATION DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET DES VOIES DE CIRCULATION	17
5.3 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION ET DES FOSSÉS	17
5.4 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES	18
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSERVATION D'UN COUVERT VÉGÉTAL	19
6.1 OBJECTIFS	19
6.2 AIRE À DÉBOISER AUTORISÉE	19
6.3 USAGE RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL D'UNE SUPERFICIE DE MOINS DE 1 000 MÈTRES CARRÉS	19
6.4 USAGE INDUSTRIEL, COMMERCIAL DE GRANDE SURFACE ET INSTITUTIONNEL OU PUBLIC	20
6.5 REVÉGÉTALISATION D'UN TERRAIN	20
6.6 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT	20
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION	21
7.1 OBJECTIFS	21
7.2 TRAVAUX DE REMANIEMENT DES SOLS	21
7.3 MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION	21
7.4 CHANTIERS DE CONSTRUCTION	22

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS EN PENTE FORTE	23
8.1 OBJECTIFS	23
8.2 SECTEUR DE PENTE FORTE DE 50 % ET PLUS	23
8.3 SECTEURS DE PENTE DE FORTE DE 30% À MOINS DE 50%	23
CHAPITRE 9 RÈGLES RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS	25
9.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS RELATIFS À UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT	25
9.2 INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LES SECTEURS DE PENTE FORTE DE 30% À MOINS DE 50%	25
9.2.1 Renseignements et documents exigés à tous travaux, ouvrages ou constructions	25
9.2.2 Renseignements et documents additionnels exigés à une construction érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement	26
9.3 INTERVENTIONS SOUMISES À LA PRÉSENTATION D'UN PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT	26
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	28
10.1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	28
10.2 Contraventions et pénalités relatives à l'abattage d'arbres	28
10.3 Recours	29
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES	30
11.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	30

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 64 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) peut prévoir l'application d'un contrôle intérimaire contenant diverses dispositions applicables dans la totalité ou dans une partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'automne 2011, le conseil de la MRC a débuté une réflexion importante sur les problématiques causées par les eaux de ruissellement sur les infrastructures, sur la sécurité des biens et des personnes et sur la santé publique ainsi que les moyens pour les atténuer;

CONSIDÉRANT que ledit conseil a adopté en septembre 2012 un plan d'action sur la gestion intégrée et durable de l'eau et que ce dernier vise, entre autres, à élaborer un cadre réglementaire régional visant une meilleure gestion des eaux de surfaces et un contrôle de l'érosion;

CONSIDÉRANT qu'un cadre réglementaire sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion a fait l'objet de différentes consultations ciblées (directeurs généraux, urbanistes et inspecteurs municipaux, UPA, promoteurs, arpenteurs, ingénieurs et entrepreneurs) et d'une consultation publique.

CONSIDÉRANT que les participants consultés sont en accord avec le cadre réglementaire et les principes de limiter les impacts liés aux eaux de surface et de s'adapter aux changements des régimes de pluie;

CONSIDÉRANT que ce cadre réglementaire minimal se doit d'être régional afin que l'ensemble des municipalités du territoire puisse faire les efforts nécessaires en tenant compte de leurs particularités physiographiques et d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil du 16 décembre 2014 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR SYLVIE RAYMOND

APPUYÉ PAR ROBERT NADEAU

ET RÉSOLU

Que le conseil ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire sur la gestion des eaux de ruissellement et le contrôle de l'érosion* ».

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encadrer certaines interventions humaines qui ont un impact sur les eaux de surface et le transport des sédiments afin de mieux contrôler le volume, la vitesse et la qualité de l'eau lors des périodes de pluies et plus particulièrement, lors des pluies torrentielles.

1.4 AIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la MRC Brome-Missisquoi.

1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce qu'un chapitre, une section, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci ou l'annexe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

1.6 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement vise toute personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé.

1.7 APPLICATION D'AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU OBLIGATIONS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute disposition législative et réglementaire fédérale, provinciale et municipale.

1.8 PRÉSÉANCES ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles prescrites à l'intérieur d'un règlement municipal traitant des mêmes objets et les normes les plus restrictives ont alors préséance.

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit » être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est dit qu'une chose « ne pourra pas », « ne peut pas » ou « ne doit pas » être faite, l'interdiction de l'accomplir est absolue.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante.

2.2 RÈGLE D'INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer à moins qu'il n'y ait indication contraire.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international (S.I.).

2.5 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

Abattage	Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.
Allée de circulation	Voie aménagée permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.
Aire à déboiser	Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.
Bandes végétalisées	Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, il s'agit de la bande conservée à l'état naturel en haut et en bas de talus.
Bâtiment principal	Bâtiment destiné à un usage principal.
Caractérisation environnementale	Document à l'échelle, réalisée par un professionnel compétent en la matière, indiquant et illustrant les caractéristiques du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments suivants : • La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables; • La détermination des secteurs de pente forte; • Localisation des superficies arbustives et arborescentes.
Construction	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou relié à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
Couvert végétal	Superficie d'un terrain occupé par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.

Déblai	Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol.
Début des travaux	Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol, à l'exception (i) des travaux d'arpentage (ii), des tests de percolation (iii), de l'abattage d'arbres sans enlever les souches ainsi que (iv) de l'entretien normal du terrain.
Emprise	Espace de terrain occupé par une voie de circulation et ses dépendances ou par des servitudes enregistrées pour des services d'utilité publique.
Équipement récréatif	Sont de cette catégorie, les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés.
Érosion	Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent ou de la gravité.
État naturel	Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation composées d'arbres et d'arbustes.
Fossé	Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
Intervention	Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.
Lac	Étendue d'eau, naturelle ou artificielle, ayant un lien hydrologique direct avec un cours d'eau.

Ligne des hautes eaux	Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire : a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau. b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont; c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de (deux) 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).
Littoral	Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide. À défaut de pouvoir déterminer une ligne des hautes eaux pour un milieu humide, le littoral correspond à la partie du milieu humide qui s'étend à partir de la limite extérieure du milieu humide (là où il finit) vers le centre de ce dernier. L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel reconnu en la matière.

Milieu humide	Site avec ou sans lien hydrologique ayant une superficie de plus de 0,5 hectare qui est saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques. Aux fins d'application de la présente réglementation, font exception les milieux humides faisant l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>.
Mesure de contrôle de l'érosion	Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes : • Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail. • Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé. • Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments. • Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration. • Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux. • Exécution des travaux en phases.
Mur de soutènement	Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.
Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement	Plan et devis techniques ou document préparé par un professionnel et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.
Ouvrage	Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Projet de développement	Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains. Sont exclus d'un projet de développement, les projets à des fins résidentielles composés de moins de trois bâtiments principaux ou constitués de moins de trois lots contigus nécessitant ou non la création d'une rue ainsi que le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir un bâtiment principal.
Projet intégré ou projet d'ensemble	Ensemble de bâtiments, composé de trois bâtiments principaux et plus, implanté sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements
Remaniement des sols	Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.
Remblai	Travaux consistant à apporter de la terre pour faire une levée (à partir de 30 cm de terre végétale) ou d'autres matériaux de surface et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à la combler.
Renaturalisation	Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.
Revégétalisation	Technique visant à planter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.
Rive	Bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. À défaut de pouvoir déterminer une ligne des hautes eaux pour un milieu humide, la rive correspond à la bande de terre qui borde le milieu humide et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite extérieure du milieu humide (là où il finit). L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel reconnu en la matière.
Secteur de pente forte	Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres. Le calcul de la pente doit être effectué par un arpenteur-géomètre en prenant minimalement des points de mesure sur la portion de terrain

	visée par l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et des aires de circulation. À l'intérieur de la portion de terrain visée, la prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres et inclure les éléments de changements de pente importants.
Surface d'imperméabilisation	Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.
Talus	Surface de terrain en pente ou inclinée.
Terrain	Parcelle d'un seul tenant formée d'un ou plusieurs lots, servant ou destinée à servir de site pour l'érection d'une construction ou à tout usage prévu au présent règlement.
Terrain vacant	Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.
Urgence environnementale	Situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation.
Usage commercial grande surface	Usage commercial exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés.
Voie de circulation	Tout site ou structure aménagé, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules motorisés, notamment une rue, un chemin, une allée de circulation, un chemin forestier, un réseau ferroviaire ainsi qu'une infrastructure portuaire ou aéroportuaire.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Dans le cadre de l'administration et de l'application du présent règlement, le conseil de la MRC de comté Brome-Missisquoi confie au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats de chacune des municipalités locales, tel que nommé par résolution du conseil de la MRC, comme étant responsables de l'application du présent règlement. Ci-après nommé « fonctionnaire désigné ». Le conseil peut également nommer un ou des adjoints chargés d'aider ou de remplacer, au besoin, le fonctionnaire désigné.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

- 1) il applique le présent règlement;
- 2) il reçoit et analyse toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement, informe le requérant des dispositions du présent règlement et requiert, le cas échéant, tout renseignement ou document additionnel aux fins d'analyse d'une demande de permis ou certificat;
- 3) il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 4) il délivre, le cas échéant, les permis ou certificats requis par le présent règlement;
- 5) il indique au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat, s'il y a lieu;
- 6) il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- 7) il émet, le cas échéant, les avis et constats d'infraction au présent règlement;

3.3 VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné peut visiter entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement et ses amendements sont respectés, pour vérifier tout renseignement et pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou certificat et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à les recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

3.4 ÉMISSION DES PERMIS OU DES CERTIFICATS

3.4.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat

Quiconque désire entreprendre une activité, un usage, une construction, un ouvrage, un travail, une modification qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement, doit obtenir ce permis ou ce certificat du fonctionnaire désigné AVANT d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées aux permis ou certificats et aux déclarations faites lors de sa demande.

3.4.2 Demande de permis ou de certificat

Une demande de permis ou certificat doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés à ce règlement.

3.4.3 Forme de la demande

Toute demande de permis ou de certificats doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre minimalement les informations suivantes :

- a) Une demande écrite faite sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité, dûment rempli et signé et être accompagnée du paiement du coût du permis;
- b) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires (s) et son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s);
- c) Le genre de construction, l'utilisation actuelle et celle qui en sera faite ;
- d) Tout renseignement nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

Lorsque stipulés, les renseignements spécifiques exigés sont énumérés aux différents chapitres du présent règlement.

3.4.4 Conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat

Un permis ou un certificat ne peut être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement.

3.4.5 Traitement de la demande de permis ou du certificat

3.4.5.1 Demande conforme

Lorsque la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

3.4.5.2 Demande suspendue

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, le fonctionnaire désigné en avise le requérant par écrit dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements requis soient fournis, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

3.4.5.3 Demande non conforme

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

3.4.5.4 Validité d'un permis ou d'un certificat

La validité d'un permis ou d'un certificat relatif à l'application du présent règlement est celle prévue dans la réglementation municipale en vigueur.

3.4.5.5 Cause d'invalidité d'un permis ou d'un certificat

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec l'une des dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement.

3.5 TARIFS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DU CERTIFICAT

Le tarif pour l'obtention du permis et certificat relatif à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans la réglementation municipale en vigueur.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

4.1 OBJECTIFS

Le présent chapitre vise à atténuer les impacts sur le réseau hydrique en encadrant davantage les usages permis dans la rive et en assujettissant les milieux humides aux normes relatives aux rives et au littoral.

4.2 ÉLÉMENTS ASSUJETTIS

Les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent ainsi qu'aux milieux humides.

4.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

4.3.1 Largeur de la rive

La largeur minimale de la rive à protéger est la suivante :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain, menant à la création d'un ou plusieurs lots, effectuée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement la largeur minimale de la rive à protéger est de 15 mètres.

4.3.2 Ouvrages, travaux ou constructions autorisés dans la rive

Dans la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC (20 juin 1984);

- c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la MRC en conformité avec les lois et règlements applicables;
 - g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - h) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :

- La largeur maximale de l'emprise du sentier est de 3 mètres;
- largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;
- le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;
- au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
- le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

- la largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - l'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.
- b) l'installation de clôtures;
- c) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- d) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- e) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- f) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- g) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- h) les puits individuels;
- i) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.1.3; (*amendé par le règlement 07-0609*)
- k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL (M)

Sur le littoral, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. les prises d'eau;

5. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la MRC en conformité avec les lois et règlements applicables;
8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation* et la mise en valeur de la faune, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;
9. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

5.1 OBJECTIFS

Le présent chapitre vise à favoriser l'infiltration et la captation des eaux de pluie, et ce, tant lors de la planification que de la construction des projets de développement, des voies de circulation et des fossés.

5.2 PLANIFICATION ET RÉALISATION DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET DES VOIES DE CIRCULATION

Tout projet de développement, tout tracé de voie de circulation ou toute construction de nouvelle voie de circulation doit être planifié et réalisé de manière à tenir compte des milieux naturels présents tels les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte de 30% et plus et en identifiant les mesures de protection, lorsqu'applicable.

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par un projet de développement doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale.

5.3 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION ET DES FOSSÉS

Les interventions en lien avec les voies de circulation et les fossés doivent être réalisées dans le respect des éléments suivants :

1. La largeur minimale d'une emprise d'une voie de circulation avec fossé doit pouvoir permettre la mise en place de mesure de gestion des eaux pluviales dans les fossés.
2. Lorsque la construction d'une voie de circulation avec fossés nécessite des plans et devis signés et scellés par un ingénieur, il devra être démontré que les mesures appropriées pour empêcher le ravinement, l'affouillement des talus ainsi que l'érosion de la surface des fossés ont été prévues.
3. Lorsque la construction d'une voie de circulation avec fossés ne requiert pas de plans et devis d'ingénieurs, les fossés devront être conçus selon les dispositions minimales suivantes :
 - a) les fossés ouverts sont construits avec des pentes de talus plus douces que 2 H : 1 V¹, sauf en présence de roc;
 - b) immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être stabilisées au moyen de techniques reconnues.²

¹ 2 H : 1 V : Signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale.

² Guay, J., Lajeunesse, S. et J.-F. Martel. 2012. «Guide Technique. Gestion environnementale des fossés». ISBN 978-2-9807299-4-2. Éd. MRC Brome-Missisquoi, Cowansville.

4. Partout où la pente naturelle le permet, il est interdit d'aménager ou d'entretenir les fossés dans une bande tampon de 20 mètres à l'approche d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. S'il est techniquement nécessaire d'intervenir à l'intérieur de cette bande tampon, celle-ci doit être stabilisée et végétalisée sans délai à la suite de l'intervention.
5. Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, lac ou milieu humide ainsi qu'à empêcher le ravinement et l'érosion de leur surface.
6. L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur là où il est techniquement possible de le faire.
7. Tout exutoire de fossés doit être stabilisé au moyen d'une technique reconnue.
8. Les eaux de tout fossé d'un chemin forestier doivent être détournées vers la végétation de façon perpendiculaire à l'approche d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.
9. Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue.

5.4 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, il est interdit pour une nouvelle construction résidentielle d'évacuer l'eau des gouttières et des descentes pluviales directement à l'égout sanitaire, l'égout pluvial, au fossé ou à la voie de circulation.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSERVATION D'UN COUVERT VÉGÉTAL

6.1 OBJECTIFS

Le présent chapitre vise à augmenter et à maximiser la présence d'un couvert végétal sur le territoire de Brome-Missisquoi.

6.2 AIRE À DÉBOISER AUTORISÉE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux autorisés par la réglementation (aire à déboiser). La conservation ou la présence d'un couvert végétal doit être maximisée. L'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et ne devra en aucun cas excéder une superficie de 2 000 mètres carrés.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une aire à déboiser est autorisé sous réserve du respect des dispositions des articles 6.3 et 6.4 du présent règlement.

6.3 USAGE RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL D'UNE SUPERFICIE DE MOINS DE 1 000 MÈTRES CARRÉS

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est soit résidentiel ou commercial dont la superficie d'implantation au sol est de moins de 1 000 mètres carrés, un couvert végétal composé des trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) doit être conservé en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 1 - Pourcentage minimal de couvert végétal

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et usage commercial de moins de 1 000 m ²
Moins de 500 m ²	10%	5%
500 à 999 m ²	15%	7,5%
1 000 à 1 499 m ²	20%	10%
1 500 à 2 999 m ²	40%	20%
3 000 à 4 999 m ²	70% ou au plus 1 000 m ²	30%
5 000 m ² et plus	70% ou au plus 2 000 m ²	35%

Malgré ce qui précède, une réduction du couvert végétal peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le

terrain, ou le cas échéant, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 2 - Nombre minimal exigé d'arbres et d'arbustes

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et usage commercial de moins de 1 000 m ²
Moins de 500 m ²	1 arbre et 2 arbustes	1 arbre et 2 arbustes
500 à 999 m ²	2 arbres et 3 arbustes	1 arbre et 3 arbustes
1 000 à 1 499 m ²	3 arbres et 5 arbustes	2 arbres et 3 arbustes
1 500 à 2 999 m ²	5 arbres et 7 arbustes	3 arbres et 5 arbustes
3 000 à 4 999 m ²	7 arbres et 9 arbustes	5 arbres et 7 arbustes
5 000 m ² et plus	12 arbres et 20 arbustes	7 arbres et 12 arbustes

Facteur d'équivalence : un (1) arbre équivaut à trois (3) arbustes

6.4 USAGE INDUSTRIEL, COMMERCIAL DE GRANDE SURFACE ET INSTITUTIONNEL OU PUBLIC

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est soit industriel, commercial de grande surface, institutionnel ou public, doit conserver en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, une surface arbustive et arborescente minimale correspondant à un arbre et deux arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot). La surface arbustive et arborescente à rétablir peut être répartie sur l'ensemble du terrain visé.

6.5 REVÉGÉTALISATION D'UN TERRAIN

Tout terrain visé par une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage de couvert végétal minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions des articles 6.3 et 6.4, et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents.

6.6 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

Lorsqu'un arbre est abattu sur un terrain construit, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 2,5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol ou selon le facteur d'équivalence qu'un arbre correspond à (trois) 3 arbustes.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

7.1 OBJECTIFS

Le but du présent chapitre est de réduire l'apport des particules de sols transportées par les eaux de ruissellement en provenance d'interventions de remaniement du sol.

7.2 TRAVAUX DE REMANIEMENT DES SOLS

Lors de travaux de remaniement de sol, tout exécutant des travaux, propriétaires ou occupants d'un terrain doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et n'entraînent pas le transport des sédiments et des polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier.

7.3 MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent minimalement être prévues pour les interventions suivantes:

- Tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
- Les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 30%;
- L'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 mètres dans une pente supérieure à 5%;
- Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;
- L'abattage d'arbres incluant l'enlèvement des souches sur une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.

Les interventions visées précédemment doivent prévoir les mesures de contrôle de l'érosion suivantes, et ce, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain :

- Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;
- Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé;
- Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;
- Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;
- Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;
- Exécution des travaux en phases.

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement du couvert végétal.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :

- le remaniement du sol effectué à des fins agricoles dans les zones agricoles tel que défini par le paragraphe 17 de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, hormis la construction des bâtiments;
- le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

7.4 CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les interventions effectuées sur un chantier de construction devront être encadrées minimalement en fonction des éléments suivants :

- Sur un chantier de construction, aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés;
- Lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place;
- Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tout exécutant des travaux, propriétaires ou occupants d'un immeuble doit procéder à la stabilisation permanente des sols ou appliquer des mesures de stabilisation temporaire;
- Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiel des eaux;
- La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE PENTE FORTE

8.1 OBJECTIFS

Le présent chapitre vise à encadrer certaines interventions dans les secteurs de pente forte afin de réduire le ruissellement excessif de l'eau, les problèmes d'érosion des sols ainsi qu'à assurer la sécurité des biens et des personnes.

8.2 SECTEUR DE PENTE FORTE DE 50 % ET PLUS

Tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50% et plus à l'exception des interventions visant l'implantation d'équipements relatifs aux activités récréatives autorisées dans la réglementation municipale en vigueur.

8.3 SECTEURS DE PENTE DE FORTE DE 30% À MOINS DE 50%

À l'intérieur d'un secteur de pente forte de 30% à moins de 50%, tous travaux, ouvrages ou constructions sont autorisés, sous réserve de toute autre disposition applicable au présent règlement, si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants:

- Toute intervention doit être planifiée de manière à s'éloigner le plus possible des secteurs de forte pente, doit limiter l'abattage d'arbres, doit prévoir des bandes végétalisées en haut et bas de talus, et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés.
- Toute intervention doit, dans la mesure du possible, respecter le drainage naturel (patrons d'écoulement) du milieu afin d'entraîner le minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments;
- L'abattage d'arbres nécessaire à toute intervention ou à l'implantation d'une voie de circulation, incluant l'accessibilité pour la machinerie, doit être limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible;
- Au pied et en haut du talus, la conservation d'une bande végétalisée doit être privilégiée;
- Toute construction doit être implantée prioritairement le plus près possible de la voie de circulation de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);
- Le tracé d'une voie de circulation ou d'un réseau récréatif s'intègre au milieu d'accueil et est localisé de façon à engendrer le moins d'impact sur les eaux de ruissellement en s'éloignant le plus possible du secteur de pente forte, des bandes végétalisées, des affleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;
- La largeur de l'emprise de la voie de circulation doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
- Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage doivent faire l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique;

- Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie (de type baril, citerne ou collecteur) d'une capacité suffisante;
- Les travaux de déblais-remblais devront être réduits au minimum et les travaux de déblais sont à privilégier aux travaux de remblai;
- Le lotissement est adapté à la topographie des terrains.

Le cas échéant, tous travaux, ouvrages ou constructions réalisés à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 30% à moins de 50% sont également autorisés si l'intervention est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

CHAPITRE 9 RÈGLES RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

9.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS RELATIFS À UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

En plus de tous renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, dans le cadre d'une demande de permis ou de certificats visant un projet de développement, le requérant doit déposer une caractérisation environnementale du site, réalisée par un professionnel compétent en la matière, qui contient au minimum un document illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé et les mesures de protection requises par la réglementation applicable.

9.2 INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LES SECTEURS DE PENTE FORTE DE 30% À MOINS DE 50%

9.2.1 Renseignements et documents exigés à tous travaux, ouvrages ou constructions

En plus de tous renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, dans le cadre d'une demande de permis ou de certificats visant la réalisation de tous travaux, ouvrages ou constructions de 30 mètres carrés et plus à l'intérieur d'un secteur de pente de 30% à moins de 50%, le requérant doit fournir les éléments suivants :

- 1) Un plan à une échelle indiquant :
 - a) la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures utilisées pour identifier les aires de construction sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
 - b) la localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
 - c) les courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble;
 - d) les secteurs de pente forte selon les classes suivantes : 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus. Les pentes fortes sont établies minimalement par des points de mesure sur la portion de terrain visée par l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et des aires de circulation. La méthodologie utilisée pour établir les points de mesure doit accompagner le plan.
- 2) Une étude réalisée par un ingénieur en géotechnique démontrant la faisabilité du projet et les structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre. Sont considérés comme faisant partie du même ouvrage les structures ou supports de soutènement situés à une distance inférieure à 6 mètres l'un de l'autre ;
- 3) Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- 4) Les mesures proposées pour :
 - a) la gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;
 - b) éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique;
 - c) protéger les espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction.
- 5) Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement présent sur le terrain ;
- 6) Un document écrit accompagné de visuels, lorsque pertinent, contenant un argumentaire qui démontre en quoi les travaux, ouvrages ou constructions ne peuvent être réalisés à l'extérieur des secteurs en forte pente et comment les interventions prévues vont limiter les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;

- 7) Un plan, réalisé à une échelle suffisante, qui permet de démontrer que le tracé de toute voie de circulation est planifié de manière (i) à l'éloigner le plus possible du secteur de pente forte, des affleurements rocheux et des espaces impropres au drainage (ii), à réduire l'empiètement sur les surfaces arbustives et arborescentes ainsi que sur les bandes végétalisées en haut et bas de talus et (iii) à réduire la largeur de l'emprise de la voie de circulation au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
- 8) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

9.2.2 Renseignements et documents additionnels exigés à une construction érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement

Outre les renseignements et documents exigés à l'article 9.2.1, pour une construction de 30 mètres carrés et plus érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec le sol (structure autoportante) dans un secteur de pente forte de classe 30% à moins de 50% le requérant doit fournir les éléments additionnels suivants :

- 1) Une description de la structure ou support utilisé pour la construction;
- 2) Un plan image illustrant que l'espace sous le plancher de la construction permettra minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées avec un pourcentage de recouvrement de 100%;
- 3) Une description des espèces herbacées proposées, ou le cas échéant arbustives et arborescentes afin d'évaluer si elles permettront d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement.

9.3 INTERVENTIONS SOUMISES À LA PRÉSENTATION D'UN PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX DE RUISSellement

En plus de tous renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisée par un professionnel, est exigé pour toute intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus. Ce plan doit contenir au minimum les renseignements et documents suivants:

- 1) Une carte de localisation, à une échelle suffisante, situant le site des travaux ainsi que les terrains adjacents;
- 2) Un plan du site à l'échelle incluant :
 - a) La description cadastrale du terrain;
 - b) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
 - c) La localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du terrain et les propriétés adjacentes se trouvant à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
 - d) La description du type de sol;
 - e) Un plan topographique avec courbes de niveau au 2 mètres, ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble;
 - f) La localisation des aires où le remaniement du sol sera effectué, incluant les lieux où seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier ;
 - g) La description et la localisation des systèmes de drainage existants et projetés;
 - h) L'identification des superficies arborescentes et arbustives (espaces naturels) à conserver;
 - i) L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser et les zones de transition;

- j) L'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
- k) La localisation ainsi que la description des ouvrages temporaires et permanents de contrôle de l'érosion et des sédiments prévus.
- 3) Les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
- 4) Une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
- 5) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 6) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent article :

- Le remaniement du sol effectué à des fins agricoles dans les zones agricoles tel que défini par le paragraphe 17 de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, hormis la construction des bâtiments
- Le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

10.1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre d'autres frais, des amendes suivantes :

- Pour une première infraction, une amende minimale de (cinq cents) 500 \$ ou maximale de (mille) 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de (mille) 1 000 \$ et maximale de (deux mille) 2 000 \$ pour une personne morale;
- En cas de récidive, une amende minimale de (mille) 1 000 \$ ou maximale de (deux mille) 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de (mille cinq cents) 1 500 \$ ou maximale de (quatre mille) 4 000 \$ pour une personne morale;

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, en outre d'autres frais, des amendes suivantes :

- Pour une première infraction, une amende minimale de (six cents) 600 \$ ou maximale de (mille) 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de (neuf cents) 900 \$ et maximale de (deux mille) 2 000 \$ pour une personne morale;
- En cas de récidive, une amende minimale de (neuf cents) 900 \$ ou maximale de (deux mille) 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de (mille cinq cents) 1 500 \$ ou maximale de (quatre mille) 4 000 \$ pour une personne morale.

10.2 *Contraventions et pénalités relatives à l'abattage d'arbres*

Malgré l'article 10.1, toute personne qui contrevient aux dispositions visant l'abattage d'arbres du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de (cinq cents) 500 \$ auquel s'ajoute :

- Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de (cent) 100 \$ et maximal de (deux cents) 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de (cinq mille) 5 000 \$;
- Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de (cinq mille) 5 000 \$ et maximal de (quinze mille) 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1 du présent alinéa ;
- Les montants indiqués au présent article sont doublés en cas de récidive;

- Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

10.3 Recours

La MRC Brome-Missisquoi peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

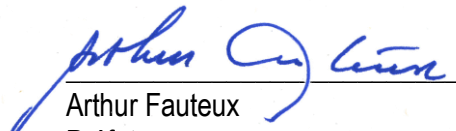
Plus particulièrement, la MRC Brome-Missisquoi peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. La MRC pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

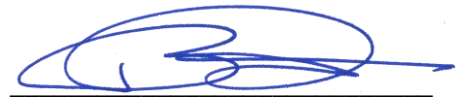
11.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ



Arthur Fauteux
Préfet



Robert Desmarais
Secrétaire-trésorier et directeur général

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 18^E JOUR DE MARS 2015**



**M^E VANESSA COUILLARD
GREFFIÈRE**